

No. 52670*

**Canada
and
Democratic Republic of the Congo**

**General Convention on technical, scientific and economic cooperation between the
Government of the Democratic Republic of the Congo and the Government of Canada.
Kinshasa, 19 July 1971**

Entry into force: *19 July 1971 by signature, in accordance with article 15*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 13 April 2015*

Note: *See also annex A, No. 52670.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Canada
et
République démocratique du Congo**

**Convention générale de coopération technique, scientifique et économique entre le
Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement du
Canada. Kinshasa, 19 juillet 1971**

Entrée en vigueur : *19 juillet 1971 par signature, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 13 avril 2015*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 52670.*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION TECHNIQUE,
SCIENTIFIQUE ET ECONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (ci-après, "le Congo") et le Gouvernement du Canada (ci-après, "le Canada"), désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre le Congo et le Canada et soucieux de développer la coopération technique, scientifique et économique entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I - DE LA COOPERATION EN GENERAL.

Article 1er :

Les deux Gouvernements décident d'organiser la coopération entre les deux pays suivant les principes et stipulations de la présente convention, sous forme de programmes et de projets décidés d'un commun accord.

Article 2 :

Les objectifs, les modalités, le financement, la localisation et la durée des programmes et projets seront définis par des arrangements particuliers visant à la réalisation d'actions spécifiques.

Article 3 :

La participation fournie par le Canada en vertu de tels projets ou programmes se fera au moyen de prêts ou de subventions et pourra porter sur la fourniture de biens, de services et d'équipement canadiens, sur l'envoi de professeurs, d'experts et de techniciens, sur la réalisation d'études et sur l'octroi de bourses visant à la formation de citoyens congolais.

Chaque prêt fera l'objet d'une convention.

Article 4 :

Les agents autorisés des deux Gouvernements procéderont ensemble à une revue annuelle des programmes et des projets de coopération.

TITRE II - DE LA COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 5 :

Avant de signer un contrat de service avec le Canada, les coopérateurs canadiens sont soumis individuellement à l'agrément du Gouvernement Congolais. Ils sont soumis aux lois et règlements du Congo et, après la réalisation des arrangements particuliers conclus, au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative auprès de laquelle ils ont été placés, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'Article 7 d).

Ils s'engagent à remplir leur rôle au Congo avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité. Leur rôle est purement technique. Ils sont tenus de s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques, intérieures ou extérieures du Congo.

Article 6 :

En ce qui concerne l'envoi de personnel, la coopération instaurée entre le Gouvernement du Congo et le Gouvernement du Canada s'établit sur la base d'un financement commun et selon les principes suivants :

- a) le Gouvernement canadien prend en charge :
 - i- la rémunération et les indemnités prévues dans le contrat entre le coopérant canadien et le Canada ;
 - ii- les frais de transport de ce personnel ainsi que des membres de leur famille et de leurs bagages et effets personnels depuis le Canada jusqu'au point d'entrée au Congo ainsi que le voyage de retour depuis le lieu d'embarquement pour le Canada ;
- b) le Gouvernement congolais prend en charge :
 - i- la mise en disposition à titre gratuit d'un logement convenable, meublé et équipé, ou versera une indemnité forfaitaire correspondant aussi exactement que possible à la contre-valeur de ce service depuis le jour de l'arrivée du personnel et de sa famille au Congo jusqu'au jour de son départ,
 - ii- le logement à l'hôtel de ce personnel et des membres de sa famille jusqu'à son installation dans un logement permanent ainsi que dans le cas où il quitte ce logement permanent avant la date de son départ définitif,
 - iii- une indemnité forfaitaire de subsistance pour la période passée à l'hôtel qui sera déterminée d'un commun accord entre les deux Gouvernements,
 - iv- dans le cas où un membre de la coopération canadienne est chargé d'une mission de moins de six (6) mois, le Gouvernement congolais prend à sa charge le logement à l'hôtel ainsi qu'une indemnité forfaitaire de subsistance mentionnée ci-dessus. Dans ces cas, le coopérant n'est pas accompagné de sa famille.